



## INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

IBPT

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Les recours en annulation de la régulation IBPT des tarifs pour la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles ont été rejetés au fond mais la Cour d'appel demande la notification des régulateurs communautaires**

**Bruxelles, 21 mai 2012 - La Cour d'appel de Bruxelles rejette les recours de Mobistar et BASE en annulation de la décision de l'IBPT imposant une baisse des tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles jusqu'à 1,08 €cent/min. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La Cour d'appel de Bruxelles fait cependant remarquer que le projet de décision aurait dû d'abord être notifié aux régulateurs communautaires.**

Le 29 juin 2010 l'IBPT a adopté une décision qui réduit les tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles à 1,08 eurocent/min. pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En juillet 2010 BASE et Mobistar ont, en vain, introduit des recours en suspension de la décision IBPT auprès de la Cour d'appel de Bruxelles. Déjà à cette époque la Cour a statué que l'IBPT n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Dans l'attente de la décision sur le fond et à défaut de suspension, les tarifs de terminaison ont déjà été graduellement diminués en vertu de la décision IBPT le 1<sup>er</sup> août 2010, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et dernièrement le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans un arrêt de 80 pages la Cour d'appel confirme aujourd'hui le fond de l'approche et de la motivation de l'IBPT et rejette systématiquement les griefs des opérateurs mobiles qui ont contesté la décision.

La Cour retient cependant comme moyen d'annulation que le projet de décision aurait dû être notifié aux régulateurs communautaires conformément à l'accord de coopération. Vu les objectifs d'intérêt général de la décision la Cour estime pourtant que l'annulation pour des raisons procédurales devrait être limitée dans le temps. Elle a par conséquent adressé une question à la Cour constitutionnelle afin d'examiner cette possibilité.

Concrètement cela signifie que la décision du 29 juin 2010 reste d'application dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle adressée à la Cour constitutionnelle. Ensuite la Cour adoptera une décision définitive et l'IBPT pourra prendre un projet de décision de correction qui sera notifié aux régulateurs communautaires. Les tarifs imposés pourront donc invariablement rester d'application.

De cette manière la fin de l'asymétrie tarifaire entre les 3 opérateurs mobiles actifs sur le marché belge sera confirmée et les tarifs MTR baisseront encore une fois le 1 janvier 2013 à 1,08 €cent/min. (en euro constant).

Luc Hindryckx, Président du Conseil de l'IBPT:

*« Cet arrêt accorde de la sécurité juridique à l'approche et la motivation de la décision de l'IBPT. Il nous reste encore une étape procédurale avant d'atteindre la symétrie tarifaire totale le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les tarifs MTR ont baissé de 80% depuis la libéralisation du secteur télécom, ce qui a mené à une réduction de 40% des prix de détail au profit du consommateur belge. La symétrie*

*totale inspirera également une compétition saine entre les opérateurs fixes et mobiles et entre les opérateurs mobiles même. »*

Pour de plus amples renseignements:

Dirk Appelmans  
Porte -parole  
Tél. 02 226 87 67

IBPT  
Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles  
Tél. :02 226 88 88  
Fax :02 226 88 77  
[info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be)